

---

---

# STATUT DE L'ASSOCIATION

## « GRAINE DE BANYAN »

---

---

### Article 1 : Définition et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « Graine de Banyan ».

### Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial et l'Assemblée Générale en sera informée.

### Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : Objet

L'objet de l'association est la création et le développement d'un lieu d'accueil, de ressourcement et de soins ouvert à tous et intégré à son milieu environnemental, économique et social :

- par le rassemblement de toute personne (physique ou morale) désireuse de concourir à cet objet ;
- par tout moyen d'action visant à faire connaître, soutenir et développer ce lieu.

L'association ne promeut aucune référence idéologique, politique ou confessionnelle et n'est liée à aucune autorité spirituelle ou laïque.

### Article 5 : Moyens

L'association peut recourir à tous les moyens qui lui paraîtront adaptés pour atteindre ses objectifs.

Elle peut :

- organiser toute réunion, animation, portes ouvertes, projection, atelier, chantier participatif ou quelque autre activité ayant pour but de promouvoir et développer ses activités ;
- engager toute étude nécessaire à la faisabilité du projet ;
- produire et éditer tout document (article, dossier, vidéo, site internet, etc.) ayant trait à ses activités ;
- organiser toute manifestation visant à recueillir des fonds ou à vendre des produits ou des services issus des activités de l'association.

### Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les contributions des membres ;
- les subventions publiques qui pourraient être accordées ;
- les dons manuels, matériels, immatériels, ou financiers ;
- les recettes des ventes ou échanges de produits, de services ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## Article 7 : Composition

L'association se compose de membres actifs.ves.

Sont membres actifs.ves toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et œuvre à l'objet de l'association, soit la création et le développement d'un lieu d'accueil, de ressourcement et de soins.

Le versement d'une cotisation est facultatif et à prix libre.

Les membres actifs.ves ont le droit de vote en Assemblée Générale.

## Article 8 : Démission – radiation

La qualité de membre se perd par :

- radiation, prononcée par le Conseil Collégial à l'unanimité pour infraction aux présents statuts ou pour un motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ;
- démission notifiée par courrier simple ou mail au Conseil Collégial ;
- décès pour les personnes physiques ;
- dissolution pour les personnes morales.

## Article 9 : Administration par un Conseil Collégial

L'association est administrée par un Conseil Collégial. Chacun de ses membres est ainsi co-président.e de l'association.

Les premiers membres du Conseil Collégial sont les quatre personnes à l'origine de l'association, premiers signataires des présents statuts.

Le Conseil Collégial peut intégrer de nouveaux membres chaque année, sans toutefois que sa composition excède 10 personnes.

Ces nouveaux membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation de mandat.

Le Conseil Collégial se réunit autant de fois que nécessaire.

Les décisions sont prises par consentement de chacun des membres du Conseil Collégial. Un membre absent à une prise de décision peut la remettre à l'ordre du jour s'il se sent en désaccord avec la décision prise en son absence. Certaines décisions "éthiques" ou "stratégiques" nécessitent le consensus de l'ensemble des membres du Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Celle-ci ne peut être prise qu'à l'unanimité des autres membres du Conseil Collégial et après avis des membres présents à une Assemblée Générale.

Le Conseil Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un.e ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Ainsi, chacun de ses membres peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

## Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs.ves de l'association.

D'autres personnes peuvent être présentes, mais sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par le Conseil Collégial.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs.ves de l'association sont convoqué.e.s par mail ou par courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

### **Prises de décision**

Chaque membre actif.ve présent à l'Assemblée Générale Ordinaire a droit à une voix.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les adhérent.e.s, y compris les absent.e.s.

Seules les décisions concernant les personnes nécessitent un vote à bulletin secret. Les autres décisions se prennent à main levée.

Les rapports d'activités, moraux et financiers sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui en donne quitus au Conseil Collégial.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres à élire du Conseil Collégial.

### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

En cas de nécessité, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil Collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être rédigé et proposé par le Conseil Collégial. Il fixera les divers points non prévus par les présents statuts. Il sera discuté puis soumis à l'approbation de l'ensemble des membres présents lors de l'Assemblée Générale.

### **Article 13 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil Collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

### **Article 14 : Comptes**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre 2021.

### **Article 15 : Mise en sommeil– dissolution et dévolution des biens**

En cas de mise en sommeil, l'Assemblée Générale fixe sa durée maximum et les conditions de la relance de l'association. Elle détermine la procédure à suivre et se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un.e ou plusieurs liquidateurs.trices chargé.e.s de la liquidation des biens.

Fait à Nantes, le

Anne Bailly

Éric Bailly

Valérie Blondelle

Malika Cléret